coll
FRC
5198

DÉLIBÉRATION
DU CORPS MUNICIPAL,

Portant Réglement provisoire de Police pour le service de la Garde Nationale, arrêté de concert avec l'État-Major, et les Majors de Bataillons des différentes sections.

Du Lundi 31 Octobre 1791.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX de la Ville de Lyon, considérant que le relâchement qui s'est introduit depuis quelque tems dans le service de la Garde Nationale, a aggravé à un point intolérable le service des Citoyens les plus zélés et les plus exacts à remplir les devoirs qui leur sont imposés ;

Que si l'espoir de la proclamation d'une Loi sur l'organisation des Gardes Nationales a pu déterminer quelque tems la tolé-

rance, le relâchement étant aujourd'hui tel, que la plupart des postes sont constamment incomplets, et quelques-uns souvent totalement dégarnis, il est d'autant plus nécessaire de remédier à ce désordre par un réglement provisoire, que la Loi espérée sur l'organisation de la Garde Nationale n'étant pas encore envoyée dans les Départemens, plusieurs mois s'écouleront avant qu'il soit possible d'en consommer l'exécution.

Après plusieurs conférences avec l'Etat-Major-Général et les Majors de Bataillons de chaque Section, de concert avec eux, et après avoir ouï M. le Procureur de la Commune, avons provisoirement arrêté et réglé ce qui suit :

ART. PREMIER.

Conformément à la Loi du 12 Juin 1790, tout Citoyen actif commandé pour le service de la Garde Nationale, qui ne fera pas son service en personne, sera tenu de se faire représenter par un Citoyen actif du même Bataillon, ou par un fils de Citoyen actif de ce même Ba-

THE NEWBERRY LIBRARY

taillon, âgé au moins de dix-huit ans, et inscrit pour le service de la Garde Nationale.

II.

Le Commandant de chaque poste sera tenu de renvoyer ceux qui s'y seront présentés en remplacement, et n'auront pas les qualités ci-dessus, à peine contre ledit Commandant d'une amende de six livres.

III.

Les ordres aux Citoyens de monter la Garde seront signés par l'Officier ou sous-Officier qui devra commander le poste, et distribués trois jours d'avance par les Caporaux revêtus de leur baudrier et du signe de leur grade, aux Citoyens désignés, à leur personne ou domicile.

IV.

Les Citoyens commandés pour le service de la Garde Nationale seront tenus de se sendre sur la place d'armes à onze heures précises ; s'étant de là rendus à leurs postes, ils ne pourront s'en absenter

qu'avec la permission du Commandant, et pour le tems qu'il aura jugé convenable de leur accorder ; à défaut de quoi, il sera, par ledit Commandant du poste, pourvu à leur remplacement, à leurs frais, sans préjudice des amendes et autres peines qui seront prescrites ci-après.

V.

Les Commandans des Bataillons feront des rondes dans les postes qu'ils auront fournis ; ils dresseront procès-verbal, qui constatera l'heure à laquelle la ronde a été faite, et les contraventions qu'ils auroient reconnues ; leurs procès-verbaux seront remis au secrétariat de l'Etat-Major, où ils seront numérotés et enregistrés.

VI.

Le Commandant de chaque poste sera tenu d'envoyer tous les jours, avant neuf heures du matin, au Secrétariat de l'État-Major, le rapport du poste, en la forme prescrite par la consigne.

VII.

L'Officier ou sous-Officier qui relevera le poste, sera tenu de reconnoître l'état du poste, de la boîte à cartouche, et de tous les effets qui garnissent le poste ; et en cas de dégradation ou de *deficit*, d'en dresser procès-verbal, à défaut de quoi il restera responsable des dégradations et du deficit.

VIII.

Il sera statué par la Municipalité, d'après le rapport de l'État-Major-Général sur toutes les contraventions aux dispositions du présent Réglement provisoire ; et les contrevenans, indépendamment des frais de remplacement dans les cas indiqués ci-dessus, seront condamnés, pour la premiere fois, à une amende de trois livres et appointés d'une garde ; en cas de récidive, à une amende de six livres et aussi appointés d'une garde ; et pour la troisieme fois, à deux jours

de détention, et l'impression du jugement.

Les peines pécuniaires ci-dessus seront doubles en ce qui concernera les Officiers et sous-Officiers.

IX.

Les Sergens-majors ou Fourriers qui seront de semaine pour prendre l'ordre au Secrétariat de l'État - Major, et qui ne s'y rendront pas, seront condamnés à l'amende de trois livres.

X.

Le présent Réglement provisoire aura lieu et sera exécuté jusqu'au moment où l'organisation de la Garde Nationale, décrétée par l'Assemblée nationale, sera exécutée et completée ; enconséquence, le présent Réglement provisoire sera imprimé, affiché, et des exemplaires d'icelui envoyés en nombre suffisant aux Majors des Sections pour les faire distribuer aux Officiers et sous-Officiers de chaque Bataillon.

Fait en Corps Municipal le 31 8.bre 1791, où étoient

MM. VITET, Maire ; MAISONNEUVE, VACHON, CHARMETTON, ANDRILLAT, CARRET, VINGTRINIER, CHALLIER, PERRET, CHAPUYS, HENRY, NIVIERE-CHOL, ARNAUDTISON, BONNARD, GLASS, CHAPUYS, PICARD, Officiers Municipaux.

Par le Corps Municipal.

LECAMUS, Secrétaire-Greffier.

A LYON, de l'Imprimerie d'AMABLE LE ROY, place S.t-Jean, 1791.